

activement à ces démarches. En outre, la substance des accords militaires avait fait l'objet d'une entente, mais j'ai la franchise d'admettre qu'ils n'avaient pas reçu l'approbation définitive qu'on a laissée en suspens jusqu'au 15 juin. Restaient les mesures diplomatiques se rapportant à ces ententes militaires; tout le reste avait été fait.

Le gouvernement, une fois en place, a conclu que l'intégration de la direction des opérations de défense aérienne est importante et ne devait plus souffrir de retard. C'est pourquoi il a autorisé l'établissement, à titre provisoire, d'états-majors unifiés pour NORAD, en attendant un accord sur des points de détail entre nos gouvernements.

J'en viens maintenant à l'accord dont il a été question. Je n'entrerai pas dans les détails puisqu'ils se trouvent dans le *hansard* du 19 mai. Je ne ferai pas de récapitulation. Je résumerai cependant en disant que cet accord établit les antécédents, l'objectif et la nature du commandement conjoint de la défense aérienne. Il en énonce les principes directeurs, en souligne à chaque ligne le principal objectif. Il ne s'agit pas d'agression, mais de défense; il garantit l'existence d'un énorme complexe de forces de défense aérienne—ces choses sont par définition énormes et complexes—qui fonctionnera avec le maximum d'efficacité et à un moment d'avis pour la défense de l'Amérique du Nord, de ses populations et de ses ressources. Il permet également de donner la riposte aux agresseurs.

A ces fins, l'accord met ces forces sous le commandement d'un état-major unifié qui aura à sa tête un général de l'aviation des États-Unis, secondé par un maréchal de l'air du Canada. J'aimerais aussi signaler que, si des forces canadiennes seront placées sous le commandement d'un général américain, des forces américaines encore bien plus considérables seront dirigées une grande partie du temps par le commandant en second, un Canadien. Les États-Unis ont accepté cela comme une disposition raisonnable de l'accord.

Avec le ministre de la Défense nationale, j'ai eu dernièrement un entretien avec le commandant en chef de NORAD, le général Partridge, et le sous-commandant en chef, le maréchal de l'Air Slement. Ensemble nous avons passé en revue l'organisation. Nous avons examiné les problèmes et les plans destinés à parer aux circonstances, car on utilise surtout le matériel, les unités et les plans qui existaient lorsque l'état-major unifié a pris la situation en main. Toutefois, il faudra avant longtemps songer à de nouvelles mesures en tenant compte des renseignements et des conseils reçus du NORAD et des chefs d'état-major auxquels cet organisme fait rapport.

[Le très hon. M. Diefenbaker.]

J'ai vu les commandants. Ils m'ont impressionné et j'estime que la population du Canada, comme celle des États-Unis, peut leur faire confiance. A maintes reprises, ils ont rappelé que le rôle du NORAD est de défendre et non d'attaquer, que l'organisme poursuit un but défensif et non agressif. Il ne peut déclencher la guerre, et ne le fera pas. Il ne peut entrer en scène que si des agresseurs éventuels envahissent notre territoire. L'agression sera vérifiée grâce à des lignes d'alerte, comme la ligne d'alerte préliminaire (DEW) et la ligne intermédiaire (Mid-Canada), et aussi à l'usage des bases de communication au radar. Tout le matériel et les effectifs doivent être en état d'alerte immédiate. Qu'on ne s'y trompe pas.

Quelqu'un pourrait me dire que nous allons être plongés dans la guerre par le fait de quelque commandant. J'ai étudié ce point minutieusement. Je ne révélerai rien qui soit très secret, mais je vais vous dire ce qui se produira si l'officier d'aviation canadien de Saint-Hubert repère le passage d'un avion ou d'avions qui n'ont pas l'air d'avoir simplement perdu leur route mais dont on pourrait dire, à les voir, que tout n'est pas dans l'ordre. Lorsqu'il voit se créer pareille situation, il passe immédiatement à l'action en vertu des règles d'engagement du combat, dont je vais parler en détail, règles qui ont été conçues et rédigées de façon à empêcher, dans les limites de l'ingéniosité humaine, que la guerre n'éclate par suite d'actes d'imprudence ou de négligence de l'un ou l'autre des commandants.

Tout est assujetti aux règles d'engagement. Ces règles ont été fixées en 1951 lorsque le Canada avait ses propres forces aériennes sous son commandement et sa direction sans l'unité qui règne aujourd'hui. Une autorisation, rédigée dans les termes les plus précis, a été délivrée en ce qui concerne l'engagement. Ces règles ont été acceptées et adoptées par l'ancien gouvernement. Il n'en est pas une qui ne soit en vigueur aujourd'hui, ce qui signifie que, du point de vue de l'engagement de nos forces aériennes, toutes les directives données en ce sens, dans la mesure où elles intéressent l'Aviation royale canadienne, seront conformes aux règles d'engagement de 1951. Autrement dit, ce sera un Canadien, à Saint-Hubert, qui donnera le premier des ordres d'opérations aux Canadiens au cas où se présenterait une situation qui, de l'avis tant du commandement de Saint-Hubert que de celui de Colorado-Springs,—qui savent parfaitement à quoi s'en tenir en ce qui concerne l'ensemble du continent nord-américain,—serait propre à provoquer des soupçons.

Ces règles ont été précisées en 1951. C'est le 5 décembre que le ministre de la Défense